

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
n°5505 du 20 octobre 2014 relatif à l'augmentation de
la capacité de production de farine, pour le site situé
sur les communes d'AZAY LE BRULE et SAINT
MARTIN DE SAINT MAIXENT, demande présentée
par la SAS BELLOT MINOTERIES

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4519 du 14 juin 2006 autorisant la SAS BELLOT MINOTERIES à étendre ses activités avec notamment la création d'un nouveau complexe minotier au lieudit « Geoffret » sur les communes d'AZAY LE BRULE et de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5342 du 21 mai 2013 relatif à l'installation d'une mini station de traitement des effluents de type eaux usées, sur le site exploité par la SAS BELLOT MINOTERIES sur les communes d'AZAY LE BRULE et SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT ;

VU la demande présentée par la SAS BELLOT MINOTERIES le 25 juin 2014, relative à l'augmentation de la capacité de production de farine, pour le site exploité sur les communes d'AZAY LE BRULE et SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis émis le 23 septembre 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions d'exploitation du site, ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette demande n'entraîne pas de risques et nuisances supplémentaires pour le voisinage ;

CONSIDERANT que dans le cadre des voies d'accès au site, il convient de faire réaliser deux études et de mettre en place un système de comptage des véhicules lourds ;

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions d'exploitation du site nécessite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 14 juin 2006 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 14 juin 2006 modifié, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement (*)	Volume autorisé
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Deux moulins de 170 t et 330 t de capacité d'écrasement	A	1380 kW
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	88 cellules entre 2 et 220 m ³	DC	9475 m ³
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Alimentation en air comprimé des moulins, de la station de dosage et du chargement vrac et sac.	NC	55 kW
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	10 bouteilles de 13 kg pour l'alimentation du chariot élévateur	NC	0,13 t

1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Palettes bois et sacs de papier d'ensachage	NC	150 m ³
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Films de palettisation et palettes plastique	NC	8 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Rechargement d'un gerbeur et un transpalette électrique	NC	2 kW

* A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 :

L'article 1-2-3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 14 juin 2006 modifié, est supprimé et remplacé par le suivant :

La société Minoteries Bellot SAS est spécialisée dans la fabrication de farines panifiables et exerce une activité de négoce de céréales (5 % du volume réceptionné).

La production de farines est limitée à 75 000 t/an et 300 t/j maximum.

L'usage du moulin de 170 t est exclusivement dédié à la production de farines bio.

L'accès au site est limité à 40 véhicules/jour d'un PTAC ou PTRM compris entre 19 t et 40 t, 265 j/an.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées le respect de ces dispositions.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra faire réaliser deux études :

- une première portant sur la sécurisation de la traversée du bourg de Jaunay ; les préconisations devront être remises au 31 décembre 2014 pour une mise en œuvre avant le 31 décembre 2015 ;
- une seconde portant sur les aménagements routiers nécessaires à la pérennisation de l'activité sur le site où elle est actuellement exploitée.

Dans l'attente des différents résultats, l'exploitant mettra en place un système de comptage des véhicules lourds : chemin de Ricou, de part et d'autre de son site, route de la Corbelière et dans la descente de Jaunay. Ceci lui permettra de justifier du respect des horaires de passage, du nombre de véhicules et de l'absence d'utilisation d'itinéraires interdits. Cette étude se fera sur une période d'au moins 1 mois représentative de l'activité de l'entreprise. L'exploitant remettra un rapport de synthèse dans le mois qui suit la fin de la période de relevés, en précisant la production effective de cette période.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AZAY LE BRULE et à la mairie de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes d'AZAY LE BRULE et de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire d'AZAY LE BRULE, le Maire de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS BELLOT MINOTERIES.

Niort, le 20 octobre 2014

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET